

Loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'exercice 2017 (LBu-2017) (11968)

D 3 70

du 16 décembre 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 69, 96, 97, 108, 152, 154 et 156 de la constitution de la
République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre
2013,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Contributions publiques

Art. 1 Perception des impôts

Le Conseil d'Etat perçoit les impôts conformément aux lois en vigueur.

Art. 2 Perception des centimes additionnels

Il est perçu en 2017, au profit de l'Etat, les centimes additionnels prévus au
chapitre II de la présente loi.

Chapitre II Centimes additionnels

Art. 3 Personnes physiques

¹ Il est perçu 47,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant des
impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

² En application de la loi accordant une indemnité annuelle de
fonctionnement à l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD)
pour les années 2016 à 2019, du 4 novembre 2016 (loi n° 11844), il est perçu,
en 2017, 1 centime additionnel supplémentaire, par franc et fraction de franc,
sur le montant des impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes
physiques.

Art. 4 Personnes morales

Il est perçu :

- a) 88,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales;
- b) 77,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le capital des personnes morales.

Art. 5 Successions et enregistrement

Il est perçu :

- a) pour les successions ouvertes après le 31 décembre 2016, 110 centimes, par franc et fraction de franc, sur les droits prévus aux articles 19 à 21 de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960; les successions ouvertes avant le 1^{er} janvier 2017 restent soumises aux centimes additionnels prévus par la loi budgétaire de l'année du décès;
- b) 110 centimes, par franc et fraction de franc, sur les droits prévus dans la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, à l'exception des amendes. Les actes enregistrés avant le 1^{er} janvier 2017 restent soumis aux centimes additionnels prévus par la loi budgétaire de l'année de leur enregistrement.

Chapitre III Budget**Art. 6 Budget**

Le budget de l'Etat de Genève pour 2017 est annexé à la présente loi.

Art. 7 Fonctionnement

¹ Les charges s'élèvent à 8 135 162 942 F et les revenus à 8 055 646 554 F hors imputations internes et subventions à redistribuer.

² L'excédent de charges s'élève à 79 516 388 F et l'excédent de charges avant dotations et dissolutions de provisions à 61 705 223 F.

Art. 8 Investissements

¹ Les dépenses d'investissement sont arrêtées à 795 343 886 F et les recettes à 14 651 900 F, hors prêts ordinaires.

² Les investissements nets s'élèvent à 780 691 986 F.

³ Les dépenses relatives aux prêts ordinaires sont arrêtées à 34 190 000 F et les recettes à 2 922 765 F.

Chapitre IV Emprunts

Art. 9 Emprunts

¹ Pour assurer l'exécution du budget, le Conseil d'Etat est autorisé à émettre des emprunts en 2017, au nom de l'Etat de Genève.

² Le Conseil d'Etat peut, en outre, renouveler en 2017 les emprunts venant à échéance ou remboursés par anticipation.

Chapitre V Garantie de l'Etat

Art. 10 Facturation

¹ Le taux de rémunération des engagements de pied de bilan de l'Etat est fixé pour l'année 2017 comme suit :

Transports publics genevois (TPG)	0,125%
Fondation de l'Ecole internationale de Genève	0,125%
Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID)	0,125%
Fondation Cité universitaire	0,125%
Haute école de travail social (HETS)	0,125%
Fondation d'aide aux entreprises	0,125%
Rentes genevoises	0,081%
Fondation des parkings (Genève-Plage)	0,125%
Palexpo SA	0,125%
Fondation pour l'expression associative	0,125%
Groupement local de coopération transfrontalière pour l'exploitation du téléphérique du Salève	0,125%

² La liste des engagements ci-dessus peut évoluer en cours d'exercice en fonction des engagements décidés par le Conseil d'Etat et/ou le Grand Conseil.

Budget 2017
issu du troisième débat du Grand Conseil
du 16 décembre 2016

en CHF

	Projet de budget 2017	Budget 2016	Compte 2015
Fonctionnement			
Revenus (hors imputations internes et subventions à redistribuer)	8 055 646 554 F	7 921 210 557 F	8 074 592 914 F
Charges (hors imputations internes et subventions à redistribuer)	8 135 162 942 F	7 911 778 164 F	8 095 417 074 F
Résultat net	- 79 516 388 F	9 432 393 F	- 20 824 160 F

Investissement

Recettes	14 651 900 F	21 367 190 F	143 469 541 F
Dépenses	795 343 886 F	772 972 430 F	630 225 173 F
Investissements nets	780 691 986 F	751 605 240 F	486 755 632 F

Il s'agit des investissements hors prêts ordinaires et hors location financement.

Investissement (Prêts)

Recettes	2 922 765 F	2 323 425 F	1 800 279 F
Dépenses	34 190 000 F	21 690 000 F	8 459 177 F
Investissements nets	31 267 235 F	19 366 575 F	6 658 898 F